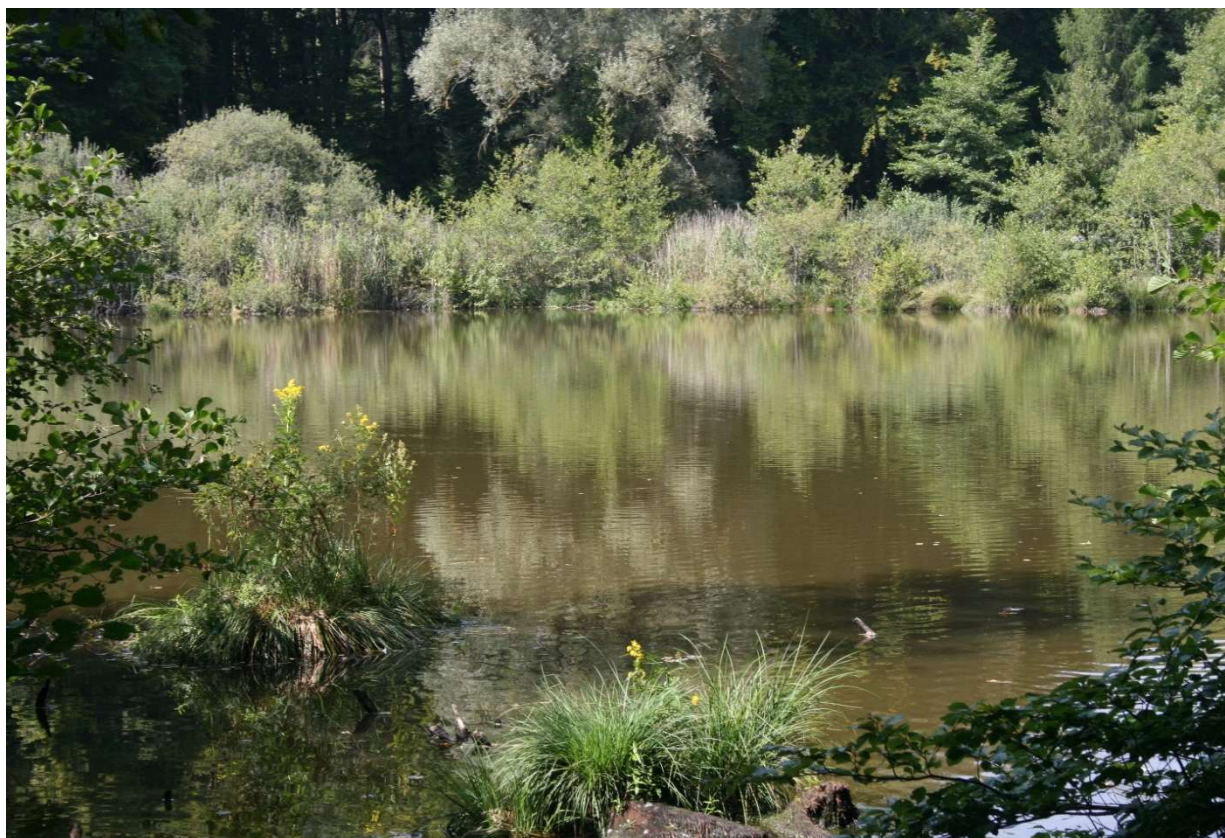




**Commune de
Cossonay**

-



PREAVIS N° 13/2023 AU CONSEIL COMMUNAL

—

relatif à l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2024

Commune de Cossonay

le 14 août 2023/elj/rab

1. INTRODUCTION ET PROPOSITION DE LA MUNICIPALITE	3
2 BASES LÉGALES	3
3 ANALYSE FINANCIERE	3
3.1 Marge d'autofinancement et cash-flow	3
3.2 Poids de la dette et endettement	5
3.3 Péréquation et taux fiscal d'équilibre	6
3.4 Recettes fiscales	7
3.5 Investissements	8
4 CONCLUSIONS	9

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROPOSITION DE LA MUNICIPALITE

Comme cela est le cas depuis plusieurs années, la Municipalité propose un préavis municipal relatif à l'arrêté d'imposition pour une année, soit pour 2024.

Afin de pouvoir déterminer le taux d'imposition à proposer et dans un but proactif, la Municipalité s'est adjoint les services de la Fiduciaire BDO pour une analyse prospective de la capacité financière de la Commune. Cette planification financière prend en compte les besoins d'investissement, la capacité d'investissement et la capacité d'endettement. Elle projette l'évolution de la population et des contribuables, des impôts et recettes fiscales, la progression des charges et produits en fonction des nouveaux investissements et prestations futures, de la péréquation et autres charges liées, ainsi que des besoins d'investissement. Pour réaliser une projection de ce type, il convient de considérer les résultats des années précédentes et de tenir compte des engagements pris et à venir.

Forte de cette analyse prospective, la Municipalité **propose de maintenir le taux de 68.0 par rapport à l'impôt cantonal de base pour l'année 2024** afin de pouvoir assumer les charges communales et disposer des moyens nécessaires aux investissements.

Hormis le taux d'imposition communal qui concerne le chiffre 1, l'arrêté d'imposition comprend 9 autres points (chiffres 2 à 9) qui restent identiques à 2023 et ne changent pas.

2. BASES LÉGALES

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), l'arrêté d'imposition doit avoir été adopté par le Conseil communal au plus tard le 31 octobre de chaque année.

3. ANALYSE FINANCIERE

3.1 MARGE D'AUTOFINANCEMENT ET CASH-FLOW

Deux terminologies sont expliquées dans le but d'une meilleure compréhension des tableaux présentés :

- La marge nette d'autofinancement (ou MNA) : elle représente la capacité de la Commune à couvrir ses dépenses courantes (de fonctionnement) et le maintien de son patrimoine ;

- Le cash-flow (ou CF) : il s'agit des moyens financiers générés par la Commune pour effectuer des investissements et/ou rembourser des emprunts.

L'un et l'autre devraient idéalement avoir une valeur supérieure à 0.

Sur le tableau suivant, les recettes et dépenses ont été ajustées afin de prendre en compte les recettes fiscales selon les années de taxation et non d'encaissement des impôts, ainsi qu'en éliminant les charges et produits à caractère unique. On peut constater que la MNA est positive sur toute la période de 2021-2023, notamment en raison des amortissements complémentaires que la Commune a pu réaliser grâce aux bénéfices conjoncturels les années précédentes. Elle est négative à partir de 2024 en raison de l'inflation et de ses répercussions sur de nombreux comptes, ainsi que de l'augmentation des charges du personnel, liée à l'agrandissement de la Commune.

La MNA après DA (Domaines autofinancés) est quant à elle positive jusqu'en 2025 notamment grâce à de nombreuses taxes de raccordement perçues ou à percevoir et en attente de la réalisation de projets importants tel que le Vortex. La planification financière inclut notamment un amortissement du Vortex dès 2025 (année suivant les premières dépenses), et un amortissement complet dès 2026 (ainsi que des autres projets des DA qui seront menés prochainement), ce qui explique la MNA après DA négative dès 2026. Toutefois, la réserve importante permettra de combler le manque de marge nette d'autofinancement.

INDICATEURS ECONOMIQUES ET FINANCIERS										
Analyse économique	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Recettes	14 681 958	15 144 234	17 272 764	16 373 079	16 822 014	18 259 377	16 985 209	19 467 174	19 735 374	19 734 071
Dépenses y.c. amort obl.	13 969 681	13 901 301	15 755 893	14 553 948	16 200 845	17 696 001	17 142 047	19 836 190	20 198 378	20 397 128
MNA	712 276	1 242 933	1 516 871	1 819 131	621 169	563 377	-156 838	-369 016	-463 003	-663 057
Ordures ménagères et déchetteries	-59 534	-130 533	-79 415	-53 451	43 722	43 722	43 722	43 722	43 722	43 722
Réseaux d'égouts, d'épuration	1 393 711	1 573 091	560 614	912 674	615 570	498 361	495 211	190 635	-57 146	-69 836
Service des eaux	112 552	536 896	294 669	317 195	170 829	343 187	343 187	338 718	336 018	332 193
Solde DA	1 446 729	1 979 454	775 868	1 176 418	830 122	885 270	882 120	573 076	322 594	306 079
MNA après DA	2 159 005	3 222 387	2 292 740	2 995 549	1 451 291	1 448 647	725 283	204 059	-140 409	-356 978
Amortissements	951 504	956 153	870 209	849 459	1 175 506	1 002 709	1 039 943	1 375 121	1 587 915	1 648 080
Cash-flow	3 110 509	4 178 540	3 162 949	3 845 007	2 626 797	2 451 356	1 765 225	1 579 180	1 447 506	1 291 102
Recettes investissement	567 012	306 641	589 973	283 333	601 741	0	0	0	0	0
Dépenses investissement	-2 730 426	-2 232 362	-3 705 672	-2 553 958	-2 465 532	-565 000	-11 507 260	-8 625 000	-1 830 000	-1 380 000
Vente patrimoine financier	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Solde financier	947 095	2 252 819	47 250	1 574 383	763 006	1 886 356	-9 742 035	-7 045 820	-382 494	-88 898
Endettement net	28 369 762	27 460 344	26 594 672	22 361 704	19 037 066	16 292 507	26 034 542	33 080 362	33 462 856	33 551 754

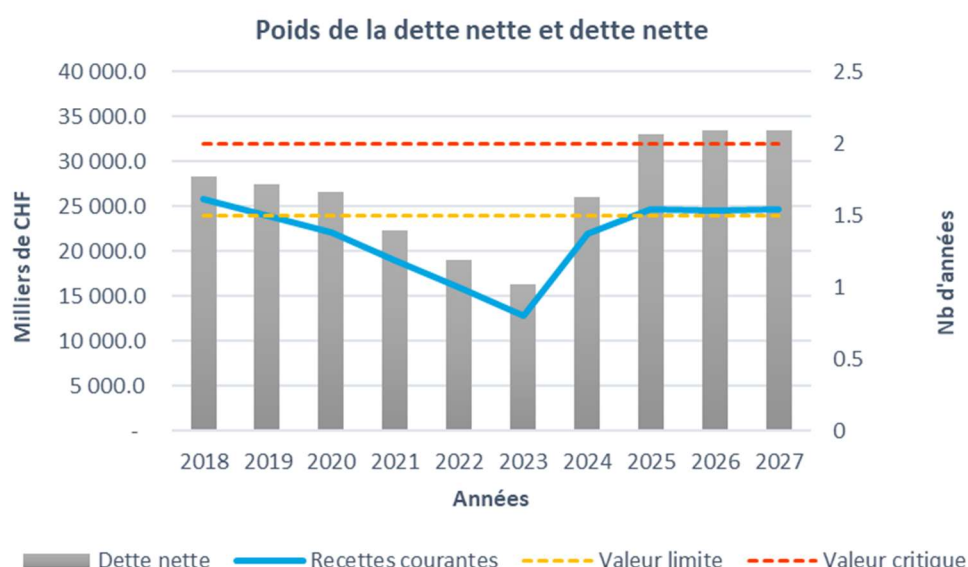
Concrètement, la Commune a la capacité d'assurer son fonctionnement courant ainsi que de maintenir la valeur de son patrimoine jusqu'en 2024. Ensuite, la MNA négative combinée au cash-flow positif indiquent que le fonctionnement est couvert mais pas le renouvellement du patrimoine à terme dans sa totalité.

3.2 POIDS DE LA DETTE ET ENDETTEMENT

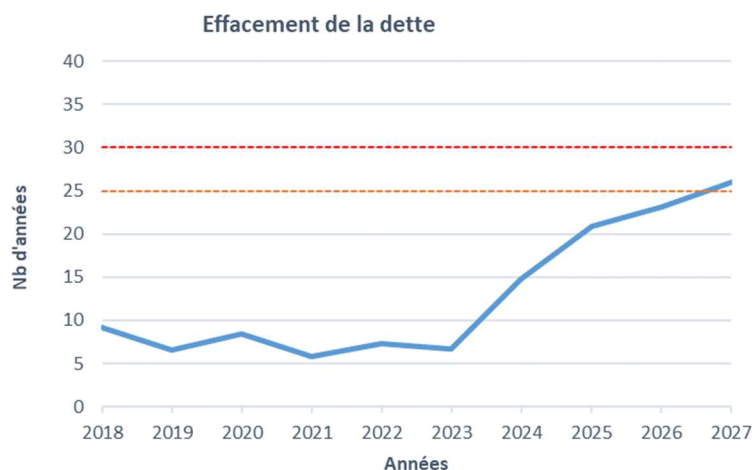
Le poids de la dette augmente mais demeure supportable pour 2024. Toutefois, en regard de l'inflation, elle devra faire l'objet d'une attention particulière dès l'année prochaine.

La diminution des emprunts, malgré les baisses du taux d'imposition communal depuis 2019, a pu être financée grâce à des recettes extraordinaires ainsi que par l'utilisation du cash générés par les domaines autofinancés. A noter que le taux d'intérêt moyen des emprunts bancaires à ce jour est 0.95%.

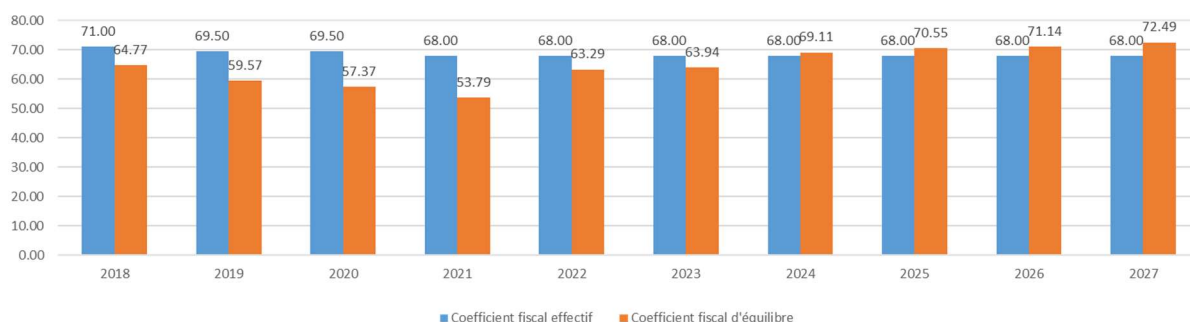
Une attention particulière devra être prêtée au financement des investissements en raison de leur importance dès 2024, ainsi que de l'augmentation du taux d'intérêt du crédit bancaire, en particulier au moment du renouvellement des emprunts arrivant à échéance en 2025.



Le graphique ci-après, qui présente l'effacement de la dette, permet de déterminer le nombre d'années nécessaires pour rembourser la dette nette, si l'entier du cash-flow y était consacré. En raison des investissements importants à financer à partir de 2024, cet effacement est de 25 ans. Il est important de préciser, comme déjà exprimé dans ce préavis, que ce tableau ne prend pas en considération des amortissements extraordinaires ou des revenus complémentaires non prévisibles (par l'impôt ou les taxes telles que les taxes de raccordement uniques).



La Commune prévoit une trésorerie qui permet de couvrir les dépenses, mais elle ne pourra pas investir autant que prévu dans le plan d'investissement de cette planification, car les charges générées deviendront plus importantes.



3.3 PEREQUATION ET TAUX FISCAL D'EQUILIBRE

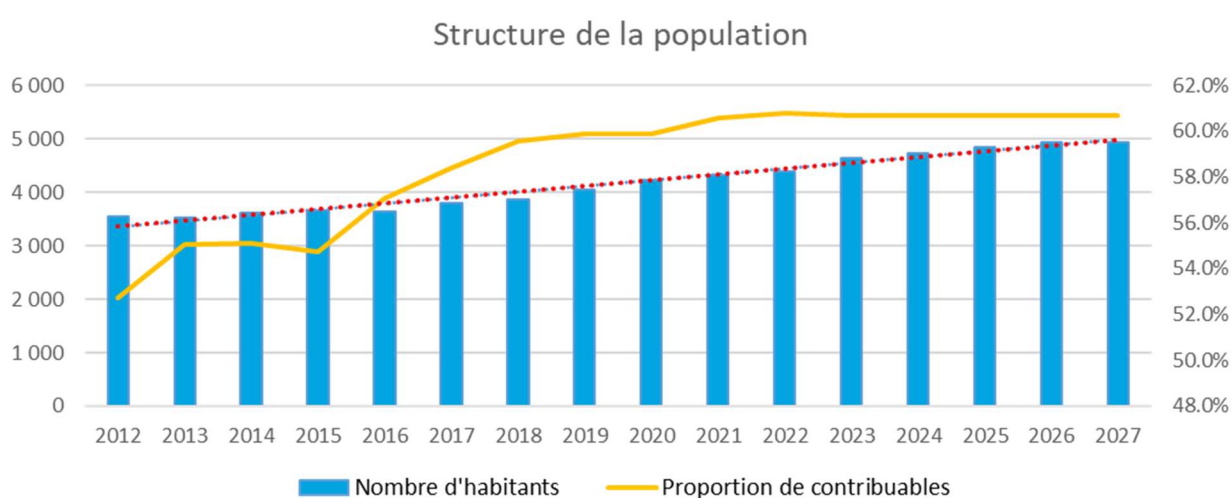
La planification financière, comme les comptes dès 2022, tient compte des montants réels pour la péréquation et non pas des montants selon les acomptes. Dès 2025 entrera en vigueur la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV), la planification financière en tient compte en respectant les estimations fournies par le Canton et en tenant compte des hypothèses d'augmentation de la population et des montants d'impôts conjoncturels. Ceci explique l'augmentation des recettes et charges dès 2025, le coût net pour la Commune reste toutefois identique par rapport à la péréquation actuelle.

Le tableau ci-dessus présente la projection du taux fiscal d'équilibre. Si lors des précédentes planifications financières, les projections démontraient une certaine marge de manœuvre pour la Commune, il apparaît désormais que dès l'année 2024, celle-ci diminue fortement et que le taux dépasse le taux fixé à 68.0. Concrètement, il s'agit de l'effet de l'abaissement du taux d'imposition des années précédentes, de l'augmentation des charges liées aux besoins de personnel et à l'inflation, ainsi que des investissements planifiés hors domaines affectés.

A relever que la planification financière tient compte en 2023 de recettes des droits de mutation pour CHF 2 millions qui représente CHF 1 million de bénéfice après prélèvement de la péréquation, ce qui explique le taux fiscal d'équilibre de 63.94.

3.4 RECETTES FISCALES

L'évolution démographique table sur une augmentation de la population de 250 habitants en 2023, puis une centaine par année pendant 3 ans.



Concernant les entrées fiscales liées aux personnes physiques, il convient de tenir compte du nombre de contribuables. Celui-ci est défini à 64% des habitants comme en 2019.

Les habitants, donc les contribuables, vont certainement augmenter puisque plusieurs constructions de logements seront terminées en 2024. Toutefois, leur qualité contributive est difficilement mesurable en raison du type de familles qui viendront s'installer dans la Commune (monoparentale, avec des enfants, etc), il est donc tenu compte d'une capacité contributive par contribuable stable.

Personnes physiques	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Nombre de contribuables PP	2 305	2 422	2 535	2 621	2 668	2 816	2 876	2 937	2 998	2 998
IPP	7 539 992	8 235 508	8 374 380	8 441 320	8 679 258	9 159 382	9 356 783	9 554 183	9 751 584	9 751 584
VPIC (IPP)	106 197	118 497	120 495	124 137	127 636	134 697	137 600	140 503	143 406	143 406
VPIC/C (IPP)	46.07	48.93	47.53	47.36	47.84	47.84	47.84	47.84	47.84	47.84
Accroissement IPP	-	9.22%	1.69%	0.80%	2.82%	5.53%	2.16%	2.11%	2.07%	0.00%
Coefficient	71.0	69.5	69.5	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0

La situation de l'économie et la stabilité du tissu économique de la Commune ne permettent pas d'envisager une augmentation significative du nombre d'entreprises qui viendront s'installer dans la commune. Une situation plutôt stable est projetée.

Personnes morales	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
IPM	573 609	464 308	314 331	262 733	283 602	283 670	283 738	283 808	283 878	283 949
VPIC	8 079	6 681	4 523	3 864	4 171	4 172	4 173	4 174	4 175	4 176
Accroissement IPM	-	-19.06%	-32.30%	-16.42%	7.94%	0.02%	0.02%	0.02%	0.02%	0.02%
Coefficient	71.0	69.5	69.5	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0

3.5 INVESTISSEMENTS

Les investissements sont de deux natures différentes, à savoir les investissements financés par l'impôt communal et les investissements financés par les taxes affectées (DA).

Investissements financés par l'impôt communal

Investissements	Durée de vie	2023	2024	2025	2026	2027
Aménagement mobilité douce (crédit cadre)	20	50 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Ruisseau des Rochettes	30	0	550 000	550 000	550 000	0
Placette 13, création appartement	30	100 000	100 000	0	0	0
La Sarraz-Renault-Tannaz	40	0	0	0	113 000	113 000
Création du parc des Chavannes, selon PPA	30	0	600 000	200 000	100 000	0
Réfection toiture des Chavannes	30	0	300 000	300 000	0	0
Assainissement temple	30	0	0	250 000	250 000	0
Clocheton petit collège	30	0	180 000	0	0	0
Bâtiment administratif et combles	30	0	300 000	300 000	0	0
Place de la Tannaz	30	0	0	50 000	150 000	100 000
Route de Jolimont (route)	30	0	276 800	0	0	0
Places de jeux	20	0	120 000	50 000	0	0
Arrêts de bus	20	260 000	0	200 000	200 000	0
Route de Jolimont (luminaire)	20	0	45 300	0	0	0
Parking EMS	30	0	0	0	0	700 000
Véhicule utilitaire électrique	5	85 000	0	0	0	0
Véhicule utilitaire 4 x 4 Reform	5	0	230 000	0	0	0
WC Maison de ville	10	0	80 000	0	0	0
Bâtiments du PAM	30	0	300 000	300 000	0	0
Réfection Rue Laiterie-La Pâle, Aliens	40	0	0	168 750	0	0
Route de Morges Sud (Route)	40	0	590 000	590 000	0	0
Parking piscine	30	0	517 500	0	0	0
Parking En Marche	30	0	350 000	0	0	0
Total		495 000	4 639 600	3 058 750	1 463 000	1 013 000

Sur le tableau de cette planification financière, les investissements prévus en 2023 non réalisés ont été reportés en 2024.

Investissements financés par des taxes affectées

Les investissements relatifs aux domaines autofinancés sont également considérés dans la planification financière de la Commune.

Investissements DA	Durée de vie	2023	2024	2025	2026	2027
Extension du réseau EC/EU sous le château	50	0	400 000	0	0	0
Redimensionnement de l'évacuation de Chien-Bœuf (EU/EC)	50	70 000	0	0	0	0
Vortex	50	0	4 500 000	4 800 000	0	0
En Pourriaz	50	0	500 000	160 000	0	0
900ème	50	0	340 000	0	0	0
La Sarraz-Renault-Tannaz (EU/EC)	50	0	0	0	282 000	282 000
La Sarraz-Renault-Tannaz (EP)	50	0	0	0	85 000	85 000
Route de Jolimont (EU/EC)	50	0	440 860	0	0	0
Route de Jolimont (EP)	50	0	39 300	0	0	0
Route de Morges Sud (EU/EC)	50	0	490 000	490 000	0	0
Route de Morges Sud (EP)	50	0	60 000	60 000	0	0
Parking piscine (EC)	50	0	57 500	0	0	0
Parking en Marche (EC)	50	0	40 000	0	0	0
Réfection Rue Laiterie-La Pâle, Allens	50	0	0	56 250	0	0
Total		70 000	6 867 660	5 566 250	367 000	367 000

Les taxes affectées « Epuration » ont généré une réserve de plus de 6 millions de francs, qui permettront d'absorber en partie les charges financières liées au projet du Vortex.

Au vu du nombre et des montants prévus, la Commune ne pourra entreprendre qu'une partie des investissements projetés l'an prochain. Elle devra privilégier les investissements nécessaires et ceux qui peuvent être assumés en fonction de son personnel et des charges qu'ils génèrent, ainsi qu'en tenant compte de l'acceptabilité d'un certain nombre de chantiers sur son territoire. Le fait de repousser certains investissements a un effet positif sur le taux d'équilibre et, en corollaire, permet de maintenir le taux à 68%. Toutefois, il reste important de veiller à ne pas non plus sous-investir, au risque de reporter sur les générations futures, des investissements nécessaires.

Pour les années à venir, la planification nécessitera d'axer les investissements sur les domaines autofinancés, ainsi que sur des projets qui peuvent générer des recettes ou des diminutions de charges, par exemple la rénovation énergétique des bâtiments. La Municipalité continuera toutefois à entreprendre également des investissements utiles à la population, en déterminant de manière collégiale quels sont les besoins prépondérants.

Enfin, le point d'impôt étant fixé pour une année, la Municipalité pourra se déterminer année après année, en examinant notamment l'évolution des recettes fiscales, les besoins d'investissement, mais aussi l'évolution d'éléments externes tels que l'importance de l'inflation et des taux d'intérêts.

4. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose de maintenir le taux de 68.0 par rapport à l'impôt cantonal de base pour l'année 2024 et vous invite à adopter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal N° 13/2023 concernant l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2024 ;
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DÉCIDE :

- D'adopter l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2024 tel que présenté par la Municipalité (selon annexe au présent préavis, point 1 à 9) et, par conséquent, de maintenir le taux d'imposition communal à 68% de l'impôt cantonal de base.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La Syndique

La Secrétaire

V. Induni

E. Jordan

Annexe: Arrêté d'imposition communal pour l'année 2024

Déléguée municipale : Mme Valérie Induni, Syndique

Proposition de rencontre avec la commission des finances :
lundi 4 septembre 2023 à 19h00 en salle de Municipalité.

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Cossonay

ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2024

Le Conseil général/communal de Cossonay.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur
le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 68%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à
des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur
l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur
le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées
par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes,
des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements
et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales
de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses
et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les
Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses
reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Tombolas (selon art.15 et 25 du règlement sur les loteries, tombolas et lotos) : 50 cts.

Lotos (selon art.25 du règlement sur les loteries, tombolas et lotos) : 50 cts

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat 1 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à - % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 0 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :